

Nous disons d'abord qu'il peut faire tout ce qui est susceptible d'améliorer la situation commune. L'art. 1199 contient une application de ce principe : « *Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers* ». De même, il faut décider que la demande d'intérêts, formée par l'un des créanciers solidaires, fait courir les intérêts au profit des autres (arg., art. 1207).

En second lieu, les actes préjudiciables aux intérêts communs, qui seraient accomplis par l'un des créanciers, demeureraient sans effet par rapport aux autres, parce qu'ils sont en dehors du mandat que les intéressés se sont réciproquement donné. C'est à ce principe que se rattachent les dispositions des art. 1198 al. 2 et 1365 al. 2.

Le premier de ces textes porte : « *Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires, ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier* ». Ainsi Pierre et Paul sont créanciers solidaires d'une somme de 10,000 fr. ; Pierre fait remise de la dette au débiteur, c'est-à-dire qu'il le libère de l'obligation de la payer. Cette remise n'éteindra la créance que pour la part qui appartient à Pierre, soit pour la moitié ; Paul conservera donc le droit de réclamer le paiement de l'autre moitié.

Et voici maintenant la disposition de l'art. 1365 al. 2, qui est conçu tout à fait dans le même ordre d'idées ; nous nous bornons pour le moment à la reproduire, sauf à la développer plus tard : « *Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier* ».

Le principe est général, et il comporte d'autres applications.

Nous n'en dirons pas plus long sur la solidarité entre créanciers, qui paraît n'avoir aucune application en matière civile et dont on ne rencontre que d'assez rares exemples en matière commerciale. Nous passons donc de suite à la solidarité entre débiteurs, dont l'intérêt pratique est infiniment plus considérable.

§ II. De la solidarité de la part des débiteurs.

926. Je prête 20,000 fr. à Pierre et à Paul pour trois ans ; nous convenons qu'à l'échéance je pourrai demander le tout soit à l'un soit à l'autre comme s'il était seul débiteur, et que le paiement fait par l'un libérera l'autre. Pierre et Paul sont débiteurs solidaires. On voit de suite l'avantage que la solidarité (nos anciens disaient la *solidité*) procure au créancier : les débiteurs solidaires répondent les uns pour les autres, ils sont cautions les uns des autres, de sorte qu'il suffira que l'un d'eux soit solvable pour que le créancier ait la certitude d'être payé.

L'exemple qui précède va nous aider à saisir la définition qui se

trouve dans l'art. 1200. « *Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier* ».

On a remarqué avec raison que cette définition conviendrait aussi bien à l'indivisibilité qu'à la solidarité, deux choses qu'il importe cependant de ne pas confondre. En effet, quand plusieurs débiteurs sont tenus d'une même obligation indivisible, il est littéralement vrai de dire, comme le fait l'art. 1200 pour le cas de plusieurs codébiteurs solidaires, que chacun peut être contraint pour la totalité et que le paiement fait par un seul libère tous les autres. Mais dans l'obligation indivisible la nécessité dans laquelle se trouve chaque débiteur de payer le total résulte de la nature même de l'obligation, qui n'est pas susceptible d'exécution partielle ; chaque débiteur est tenu de payer le tout, non parce qu'il le doit, mais parce qu'il lui est impossible de payer pour partie, tandis que dans l'obligation solidaire chaque débiteur peut être contraint de payer le total, parce qu'il le doit comme s'il était seul débiteur. Dans le langage de l'École, on exprime cette différence en termes que nous trouvons assez peu satisfaisants, quoiqu'ils soient empruntés à Dumoulin. On dit que chacun des codébiteurs solidaires doit *totum et totaliter*, tandis que chacun de ceux qui ont contracté conjointement une même dette indivisible doit *totum*, mais non *totaliter*. Cpr. *infra* n° 959.

L'obligation solidaire est unique quant à la prestation qui en forme l'objet, *una res vertitur*, mais multiple quant aux liens de droit qu'elle engendre ; car il y a plusieurs débiteurs et par suite plusieurs engagements. On conçoit facilement que ces divers engagements puissent se distinguer les uns des autres par certaines nuances, certaines variantes. C'est en effet ce que dit l'art. 1201 : « *L'obligation peut être solidaire quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose ; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre* ».

N° 4. D'où peut résulter la solidarité passive.

927. « *La solidarité ne se présume point ; il faut qu'elle soit expressément stipulée. — Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi* » (art. 1202).

La solidarité est une dérogation au droit commun, d'après lequel l'obligation contractée par plusieurs conjointement se divise entre les débiteurs, et cette dérogation constitue une aggravation pour les débiteurs. Double motif pour ne pas la présumer. Il faut, dit notre article, qu'elle soit *expressément stipulée* : ce qui toutefois ne veut pas dire que le mot *solidarité* doive nécessairement être employé, car il n'y a pas dans notre Droit de termes sacramentels.

D'ailleurs la solidarité peut résulter, non seulement d'une convention, mais aussi d'une disposition testamentaire ; le mot *stipulé* est souvent employé par la loi *lato sensu*. Ainsi un testateur pourrait dire : « Je

lègue 20,000 fr. à Pierre; mes trois héritiers seront tenus solidairement du paiement de ce legs ». Le testateur pourrait mettre le legs tout entier à la charge d'un seul de ses héritiers; à plus forte raison peut-il déclarer qu'ils en seront tous tenus solidairement: ce qui est moins onéreux, puisque celui qui sera forcé de le payer aura un recours contre les autres pour leur part (*infra*, n° 942). *Adde* arg. art. 1221, 4°.

Il résulte de l'alinéa 2 de notre article que dans certains cas la solidarité est établie de plein droit par la loi. Les cas de solidarité légale sont nombreux. Citons notamment ceux qui sont prévus par les articles 395, 396, 1033, 1442, 1734, 1887 et 2002 du Code civil; 22, 140 et 187 du Code de commerce; 55 du Code pénal.

N° 2. Effets de la solidarité passive.

928. Le principal effet de la solidarité entre débiteurs est indiqué par l'art. 1203. Les autres, qui sont des effets secondaires ou accessoires, sont indiqués par les art. 1205, 1206 et 1207.

I. Effet principal.

929. « Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division » (art. 1203).

Les codébiteurs solidaires étant cautions les uns des autres, puisque chacun répond de l'insolvabilité des autres, on aurait pu penser qu'ils avaient le droit en cette qualité d'invoquer le bénéfice de division (voy. art. 2025 et 2026), d'autant plus que certains doutes paraissent s'être élevés à ce sujet dans notre ancien Droit. Notre législateur a donc bien fait de s'expliquer. C'est avec raison qu'il refuse le bénéfice de division aux codébiteurs solidaires; ils sont bien cautions les uns des autres, mais seulement *entre eux*. À l'égard du créancier chacun d'eux joue le rôle de débiteur principal: il doit le tout comme s'il était seul débiteur; comment pourrait-il donc opposer au créancier un bénéfice résultant d'une qualité qu'il ne possède pas par rapport à lui?

Mais l'art. 1203 ne fait pas obstacle à ce que le codébiteur poursuivi mette en cause ses codébiteurs, afin qu'il soit statué par le même jugement sur l'action récursoire qu'il aura à exercer contre eux après avoir payé la dette. Nous pensons même, malgré les objections qu'on a faites sur ce point, que le codébiteur poursuivi, qui voudrait mettre ses codébiteurs en cause, aurait droit au délai de l'art. 175 du Code de procédure civile. Arg., art. 1213.

L'art. 1204 ajoute: « Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres ».

C'était à peine utile à dire. Qui donc aurait songé dans notre Droit à appliquer le principe du Droit romain sur l'effet extinctif de la *litis contestatio*?

II. Effets secondaires.

930. La solidarité suppose, nous l'avons déjà dit, l'existence d'une société entre les divers codébiteurs solidaires, et par suite d'un mandat en vertu duquel ils se représentent réciproquement dans leurs rapports avec le créancier. Les effets accessoires dont nous allons parler sont

une conséquence de ce mandat. Avant de les étudier, il importe de préciser le principe d'où ils dérivent, de déterminer en d'autres termes la nature et l'étendue du mandat qui les engendre.

Que ce mandat donne à chaque codébiteur le pouvoir d'améliorer la situation commune par les actes qu'il accomplit vis-à-vis du créancier, c'est incontestable; les actes de cette nature profiteront donc à tous les codébiteurs, et pourront par conséquent être invoqués par chacun d'eux: il en serait ainsi notamment d'une transaction avantageuse faite par l'un des codébiteurs solidaires avec le créancier.

Le mandat réciproque qu'implique la solidarité va plus loin: les codébiteurs se représentent mutuellement pour tous les actes, qui ont pour but et pour résultat de *conserver* et de *perpétuer* l'obligation au profit du créancier; ainsi, comme nous allons le voir, les poursuites faites par le créancier contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous (art. 1206).

Mais c'est là l'extrême limite du mandat qui nous occupe; il ne donne pas à l'un des codébiteurs solidaires le pouvoir d'empirer la situation des autres, et par conséquent l'acte, par lequel l'un des codébiteurs solidaires aurait *augmenté* le poids de la dette, ne serait pas opposable aux autres: il excéderait les limites du mandat.

En un mot, les codébiteurs solidaires, comme le dit Pothier après Dumoulin, sont mandataires les uns des autres *ad conservandam et perpetuandam, non ad augendam obligationem*. Voilà le principe; il reste à étudier les applications que le législateur en a faites. Elles sont contenues dans les art. 1205, 1206 et 1207, qui indiquent les effets de la solidarité que nous avons appelés secondaires.

931. I. Aux termes de l'art. 1206: « Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous ».

Nous venons d'indiquer à l'instant même par anticipation cette première application de notre principe.

La reconnaissance de la dette, faite par l'un des codébiteurs solidaires, interrompra également la prescription à l'égard des autres (art. 2249 al. 1).

II. « La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous » (art. 1207).

Tous les auteurs disent que cette disposition, loin d'être une application de notre règle, en est une déviation. En rendant sa créance productive d'intérêts, le créancier, dit-on, augmente l'obligation solidaire, puisque le poids des intérêts va se joindre à celui du capital; conformément au principe que l'un des débiteurs ne représente pas les autres *ad augendam obligationem*, la demande d'intérêts n'aurait donc dû les faire courir que contre le débiteur attaqué. Nous croyons au contraire qu'il ne faut voir là qu'une application et une application très juste du principe. La dette solidaire est échue, on le suppose; sans cela il ne pourrait pas être question de la rendre productive d'intérêts. Dans ces conditions, le créancier a droit d'être payé. Si le codébiteur solidaire que le créancier poursuit payait de suite

comme il le doit, la jouissance du capital qu'il aliénerait pour faire ce paiement serait immédiatement perdue pour lui et acquise par le créancier. En rendant sa créance productive d'intérêts par suite de la demande qu'il forme, le créancier ne fait donc que se placer dans une situation équivalente à celle où il se trouverait si l'obligation avait été fidèlement exécutée. Son action tend à empêcher que son droit ne soit diminué bien plus qu'à l'augmenter, et à ce point de vue la demande d'intérêts peut être considérée comme ayant un caractère conservatoire. D'ailleurs chaque codébiteur ne peut-il pas immédiatement payer la dette et prévenir ainsi l'augmentation résultant des intérêts ? Enfin on remarquera que, si le codébiteur poursuivi par le créancier payait de suite, la créance, que ce paiement lui ferait acquérir contre ses consorts pour le remboursement de leur part dans la dette, deviendrait immédiatement productive d'intérêts (*infra* n° 943) ; or que leur importe que les intérêts courent au profit du créancier ou au profit de leur codébiteur qui a fait le paiement ?

III. « Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose ; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts. Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure » (art. 1205).

Ce texte suppose que l'objet de la dette solidaire est un corps certain. Il s'agit par exemple de plusieurs commodataires, qui, ayant emprunté conjointement une même chose, se trouvent solidairement obligés à sa restitution (art. 1887). Écartons d'abord deux hypothèses, qui sont demeurées étrangères aux prévisions de notre article et dont la solution ne saurait offrir aucune difficulté. — La première est celle où la chose objet de l'obligation a péri par cas fortuit avant qu'aucun débiteur ne fût en demeure ; ils sont tous libérés (arg., art. 1302). — La deuxième a lieu, lorsque la perte provient du fait de tous les codébiteurs ou survient alors qu'ils sont tous en demeure ; nul doute qu'ils ne soient tous responsables des conséquences de leur faute ou de leur retard.

Tout cela va de soi. L'hypothèse que prévoit notre article est beaucoup plus délicate : il s'agit du cas où la chose a péri par la faute ou pendant la demeure d'un seul ou de quelques-uns seulement des codébiteurs solidaires. La loi décide que les codébiteurs en faute ou en demeure seront tenus de l'obligation de payer le prix de la chose, et en outre des dommages et intérêts ; ce premier point ne pouvait faire nulle difficulté. Quant aux codébiteurs qui ne sont ni en faute ni en demeure, la loi distingue : ils ne sont pas tenus des dommages et intérêts, mais ils sont tenus, et tenus solidairement, de l'obligation de payer le prix de la chose. Ils ne sont pas tenus des dommages et intérêts, parce que leur obligation ne peut pas être augmentée par le fait de leur codébiteur ; ils sont tenus du prix, parce que le fait de leur codébiteur les oblige en tant qu'il a pour résultat de conserver l'obligation. Les codé-

biteurs sont considérés comme se représentant mutuellement, mais seulement dans les limites primitivement assignées à l'obligation. L'art. 1205 est donc une application de la règle, que les codébiteurs solidaires sont mandataires les uns des autres *ad conservandam et perpetuandam, non ad augendam obligationem*.

* Sur cette application de la règle et sur la règle elle-même il y aurait beaucoup à dire. Elle a été formulée par Dumoulin pour concilier deux lois romaines, qui peuvent, paraît-il, parfaitement et même avec avantage se passer de ce secours. D'un autre côté, envisagée en elle-même et abstraction faite de cette origine qui la discrédite un peu, la règle est loin d'être à l'abri de la critique. Malgré cela Pothier l'a acceptée, probablement sans un examen suffisant, et les rédacteurs du Code civil l'ont reçue de confiance de la main de ce maître. Le législateur de l'avenir la supprimera peut-être.

Si la convention contient une clause pénale, réglant à forfait les dommages et intérêts qui pourront être dus au créancier en cas de perte de la chose imputable à l'un des codébiteurs, on admet que le créancier a le droit de réclamer, le cas échéant, non seulement la valeur de la chose, mais encore le montant de la clause pénale contre tous les codébiteurs, même contre ceux qui ne seraient ni en faute ni en demeure. Arg., art. 1232.

N° 3. Des diverses exceptions que les codébiteurs solidaires peuvent opposer au créancier.

932. Le codébiteur solidaire, poursuivi par le créancier, peut dans certains cas échapper en tout ou en partie aux conséquences de l'action dirigée contre lui, en invoquant divers moyens de défense que l'art. 1208 appelle, improprement peut-être, des *exceptions* : « Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs. — Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs ».

Rationnellement les divers moyens de défense, que le codébiteur solidaire poursuivi peut opposer au créancier (nous les appellerons désormais des exceptions, comme le fait la loi), doivent être classés en trois catégories.

1° *Exceptions réelles*. Leur caractère consiste en ce qu'elles peuvent être opposées pour le tout par tous les codébiteurs indistinctement.

Dans cette première catégorie rentrent les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation et celles que notre texte appelle *communes à tous les codébiteurs*. A notre avis, ces deux classes auraient dû être confondues en une seule. Si on veut les distinguer, il faut considérer comme *résultant de la nature de l'obligation* : d'abord les exceptions fondées sur l'inexistence de l'obligation, par exemple l'exception tirée de ce que l'obligation a une cause illicite ; puis les exceptions fondées sur la nullité de l'obligation, alors du moins que la cause de la nullité n'a rien de personnel à l'un des codébiteurs, par exemple, s'il s'agit de la vente solidaire d'un immeuble, l'exception tirée de ce que la vente est rescindable pour cause de lésion de plus des sept douzièmes (art. 1674). Et alors les exceptions *communes à tous les codébiteurs* seraient toutes les autres exceptions qui peuvent être invoquées pour le tout par tous les codébiteurs indistinctement, c'est-à-dire les exceptions tirées de la plupart

des causes d'extinction des obligations, telles que le paiement, la novation, la remise de la dette (art. 1285), la prescription.

2^o *Exceptions personnelles*. Cette deuxième catégorie comprend les exceptions qui peuvent être opposées pour le tout par celui des codébiteurs dans la personne duquel elles ont pris naissance, et seulement dans la mesure de sa portion par les autres. Il en est ainsi de la confusion, au sujet de laquelle on lit dans l'art. 1209 : « Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier. Cpr. art. 1304 al. 3. »

Primus, Secundus et Tertius doivent solidairement 3,000 fr. ; le créancier meurt, et sa succession est recueillie par l'un des débiteurs, *Primus* par exemple, qui est, nous le supposons, son unique héritier. Les qualités incompatibles de débiteur et de créancier se trouvant ainsi réunies sur la même tête, il se produit une confusion, qui, aux termes de l'art. 1300, éteint la créance, ou mieux qui en paralyse l'exercice. Evidemment cette confusion profitera pour le tout au codébiteur *Primus*, dans la personne duquel elle s'est opérée ; il ne peut plus désormais être poursuivi que par lui-même : ce qui revient à dire que la dette est éteinte quant à lui. La confusion profitera-t-elle à ses codébiteurs ? S'il vient les poursuivre comme héritier du créancier, pourront-ils invoquer la confusion ? Oui, mais pour sa part seulement, soit pour 4,000 fr. En d'autres termes, si *Primus*, en qualité d'héritier du créancier, vient demander les 3,000 fr. à l'un de ses codébiteurs, *Secundus* par exemple, celui-ci pourra lui dire : « En supposant que je vous paie les 3,000 fr., je pourrais immédiatement recourir contre vous pour 4,000 fr. (art. 1213 et 1214) ; vous n'avez pas le droit de me demander ainsi ce que vous seriez obligé de me rendre aussitôt après l'avoir reçu ; je déduis donc sur les 3,000 fr. que vous me réclamez les 4,000 fr. qui forment votre part dans la dette, et je ne vous paie que 2,000 fr. »

La remise de la dette, faite par le créancier à l'un des codébiteurs solidaires avec réserve de son droit contre les autres, engendrerait aussi une exception personnelle ; le codébiteur auquel la remise a été faite pourrait l'invoquer pour le tout, et les autres pour sa part dans la dette. Voy. art. 1285 al. 2.

Il semblerait bien qu'il dût en être de même de la compensation ; mais il est difficile, en présence de l'alinéa final de l'art. 1294, de ne pas la considérer comme engendrant une exception purement personnelle au codébiteur dans la personne duquel elle s'est produite.

3^o *Exceptions purement personnelles*. Ce sont celles qui peuvent être invoquées exclusivement par le codébiteur dans la personne duquel elles ont pris naissance ; telles sont les exceptions tirées du bénéfice du terme ou de la condition stipulée au profit de l'un des codébiteurs seulement, du concordat accordé à celui d'entre eux qui est en faillite, de l'incapacité de l'un des codébiteurs, par exemple de sa minorité, et aussi, croyons-nous, mais il y a des difficultés sur ce point, de l'erreur, du dol ou de la violence qui auraient vicié son consentement.

933. En somme, nous considérons l'art. 1208 comme un texte complètement inutile. Il se borne à dire, et encore en termes défectueux, que les exceptions, qui peuvent être opposées par les codébiteurs solidaires au créancier, se répartissent dans quatre catégories : 1^o exceptions qui résultent de la nature de l'obligation ; 2^o exceptions communes à tous les codébiteurs (nous avons compris les unes et les autres dans une même catégorie sous le nom d'exceptions réelles ; il n'y a pas lieu en effet de les distinguer, puisqu'elles ont le même caractère, celui de pouvoir être opposées pour le tout par tous les codébiteurs) ; 3^o exceptions personnelles ; 4^o exceptions purement personnelles. Les exceptions, qui rentrent dans ces deux dernières catégories, ont cela de commun qu'elles résultent d'un fait qui

s'est produit dans la personne de l'un des codébiteurs ; elles diffèrent en ce que les premières peuvent être invoquées pour le tout par le codébiteur dans la personne duquel elles ont pris naissance, et pour sa part dans la dette seulement par les autres, tandis que les dernières ne peuvent être invoquées que par le débiteur du chef duquel elle se sont produites. Mais la loi ne nous dit pas, et c'est là précisément ce qu'il aurait été intéressant de savoir, quelles sont les exceptions qui rentrent dans chaque catégorie.

N^o 4. Des causes qui, tout en laissant subsister la dette, peuvent faire cesser la solidarité ou en modifier les effets.

934. Deux causes peuvent mettre fin à la solidarité ou en modifier les effets sans cependant éteindre l'obligation solidaire ; ce sont : 1^o la remise de la solidarité ; 2^o la mort de l'un des codébiteurs solidaires qui laisse plusieurs héritiers. Nous parlerons d'abord de cette dernière dont la loi ne s'occupe pas.

1. Mort de l'un des codébiteurs qui laisse plusieurs héritiers.

935. Aux termes de l'art. 1220, toute obligation susceptible de division se divise de plein droit entre les héritiers du débiteur. Ce principe s'applique même aux obligations solidaires ; car il est formulé dans les termes les plus généraux. Si donc l'un des débiteurs solidaires vient à mourir, la dette solidaire se divisera entre ses héritiers, et la situation du créancier se trouvera ainsi modifiée, en ce sens que, s'il veut s'attaquer aux héritiers du débiteur décédé, il ne pourra poursuivre chacun d'eux que dans la mesure de sa part héréditaire, tandis qu'il avait le droit de demander le tout au débiteur décédé. Ainsi *Primus, Secundus et Tertius* me doivent solidairement 3,000 fr. ; *Primus* vient à mourir, laissant deux héritiers pour portions égales ; chacun ne sera tenu vis-à-vis de moi que dans la mesure de sa part héréditaire, c'est-à-dire pour la moitié du montant total de la créance, soit 1,500 fr. Je conserve le droit, bien entendu, de demander le tout, si je le préfère, à chacun des codébiteurs solidaires survivants ; ma situation n'est modifiée que vis-à-vis des héritiers du débiteur décédé.

2. Remise de la solidarité.

936. Il ne faut pas confondre la remise de la solidarité avec la remise de la dette. Le créancier qui fait remise de la dette renonce à son droit de créance ; il le conserve au contraire, lorsqu'il se borne à faire remise de la solidarité : ce qu'il perd seulement en pareil cas, c'est le bénéfice de la solidarité, les avantages qui y étaient attachés.

La remise de la solidarité peut être absolue ou relative.

937. A.—Elle est absolue, lorsque le créancier renonce à la solidarité à l'égard de tous les codébiteurs sans exception. L'obligation devient alors ce qu'elle aurait été dès l'origine si elle eût été contractée sans solidarité, c'est-à-dire qu'elle se divise entre les divers débiteurs ; le créancier